



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection

Question écrite n° 75034

Texte de la question

M. Pierre Lasbordes attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les préoccupations de nombreuses personnes âgées concernant les conditions d'accueil et de séjour dans les maisons de retraite et autres établissements de soins. L'article 8 de la loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations précise que « dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire ». Aussi, il semblerait que faute de décret d'application, cette disposition législative ne peut être appliquée. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand sera publié le décret d'application de l'article précité.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lasbordes](#)

Circonscription : Essonne (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75034

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 avril 2002, page 1848